



PREMIER MINISTRE

Délégation interministérielle
pour l'égalité des chances
des Français d'outre-mer

COURRIER RÉSERVÉ

Le Délégué

PARIS, le 8 janvier 2009

Circulaire

Le Délégué Interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(Métropole, DOM, COM et Hauts Commissaires du Gouvernement)

- Objet :** Familles endeuillées : application des obligations de service public imposées aux services aériens réguliers entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer à l'occasion de déplacements pour obsèques.
- Réf. :** Journal officiel de l'Union européenne en date du 19 octobre 2007 (2007/C 245/08) portant informations provenant des Etats membres et en particulier modifications par la France des obligations de service public imposées aux transporteurs aériens.

Mon attention a été appelée sur les obligations de service public imposées aux services aériens réguliers exploités entre l'ensemble des aéroports de la France métropolitaine d'une part et d'autre part de la Guadeloupe, la Guyane, de la Martinique et de la Réunion lors de déplacements des familles frappées par un décès.

Je souhaite, vous rappeler les règles applicables en la matière et notamment les documents à produire à l'appui d'une demande au bénéfice de ces dispositions.

Le principe d'application de cette mesure est résumé en ces termes :

« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »

.../...

Il convient en conséquence de préciser :

- 1) L'application de cette disposition est conditionnée par l'existence d'un lien de parenté au premier degré entre le demandeur et le défunt.
- 2) Lorsque ce préalable est rempli, il appartient au demandeur de se munir des documents suivants :
 - d'une pièce d'identité ;
 - d'une copie de l'acte de décès du défunt ;
 - d'une copie de son livret de famille ou de tout autre document faisant apparaître son lien de parenté avec le défunt.

Dés lors et en possession de ces documents :

Les intéressés pourront se rapprocher du maire, du lieu de résidence du défunt, qui informe les ayants droit de ses administrés décédés, des facilités offertes par ces obligations de service public imposées aux transporteurs aériens.

Pour bénéficier de cette mesure, les familles devront s'adresser directement à l'une des compagnies aériennes desservant le département d'outre-mer concerné, et notamment à son comptoir d'aéroport.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les maires de votre département de ces dispositions.

Copie de la présente circulaire a été adressée à toutes fins utiles aux compagnies aériennes concernées.

Toute difficulté d'application de cette obligation de service public devra être signalée à mes services.



Patrick KARAM